

N.I.F. DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS D	C.C.F CONNEC
PHYSIOUES	AFFAIRES DES PERSONNES
	Exercice comptable/fiscal
	Du/20/
	au/20
A ADVINITION OF THE CONTRACTOR	
A.IDENTIFICATION DU CONTRI	IBUABLE:
Nom et Prénom de la personne physique	
Nom commercial:	
Secteur d'activités : Commerce Générale Finances &	assurances □ Industrie □
Services □ Mine □	
Boîte Postaleà	
E-mail	
Adresse géographique : Prov	
ZoneQuartier/Colline	
Avenue	

B. REVENUS D'AFFAIRES OU COMMERCIAUX:

Produi	ts d'exploitation	Montant
1	Chiffre d'affaires de l'exercice (Hors TVA)	
2	Chiffre d'affaires exonéré de l'exercice	
3	Production vendue	
4	Production stockée	
5	Production déstockée	
6	Production immobilisée	
7	Subventions d'exploitation	
8	Profits et Produits divers (ventes d'actifs, liquidations perçues pendant l'exercice, location de machines et équipements, etc.)	
9	Produits financiers	
10	Reprises sur dépréciations et provisions	
11	Total des produits (1 à 10)	

Charg	es d'exploitation		
12	Coût du stock vendu		
13	Matières et fournitures consommées		
14	Transports consommés		
15	Autres services consommés		
16	Charges et pertes diverses		
17	Charges du personnel		
18	Impôts et taxes et versements assimilés		
19	Charges financières		
20	Dotations aux amortissements		
21	Dotations aux provisions		
22	Total des charges d'exploitation		
23	RESULTAT D'EXPLOITATION (ligne BENEFICE		
	11-ligne 22)	PERTE	

C. DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

24	RESULTAT D'EXPLOITA	ATION (report de la ligne 23)	
25	(+) Réintégrations :		
	+Charges non déductibles :		
26	Déductions (–):		
	-Chiffre d'affaires exonérés de l'exercice		
	-Report des déficits fiscaux des exercices précédents		
	(total de l'annexe2)		
27	Dágultat figual dágagá	Bénéfice fiscal	
	Résultat fiscal dégagé :	Perte fiscale	
28	Impôt minimal au taux de 1% du CA au cas où bénéfices taxables < CA/30.		
29	Impôt sur bénéfices au taux de 30% en cas du Résultat supérieur à CA/30		

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

Les taux de 1% et 30% sont prévu par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi n°1/14 du 24/12/2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

30	Réduction du taux d'imposition si le contribuable est bénéficiaire des avantages du Code des investissements	Taux:	2% s'il emploie entre 50 et 200 travailleurs burundais soumis à l'IRE 5% s'il emploie plus de 200 travailleurs	
			burundais soumis à l'IRE	
Décompte 28, 29, 30)	de l'impôt à payer : (éléments	<mark>à déduire</mark>	de l'impôt calculé	<mark>à la ligne</mark>
31	Crédit d'Impôt à l'investisseme fiscale après réalisation de l'inv	_	•	
32	Acomptes provisionnels déjà versés (total de l'annexe 6)			
33	Retenues subies sur les marché	s publics o	le 4%	
34	Retenues de 3% sur toutes les i revente	mportatio	ns destinées à la	
35	Impôt dû ou payé à l'étranger			
36	Autres retenues prévues par la	loi		
37	Solde à payer au moment du (lignes 28 ou 29 ou 30-31-32-3			

Les indications portées sur la présente déclaration sont certifiées sincères et exactes.

Fait à	le/ 20	
Le Comptable Nom et Prénom	Le Conseil Fiscal Nom et Prénom	Le Dirigeant de l'entreprise Nom et Prénom
Signature et Cachet	Signature et Cachet	Signature et Cachet

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Les taux de 1% et 30% sont prévu par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi n°1/14 du 24/12/2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF) :	
38 Base (égale ligne 37)	
39 Pénalités pour paiement tardif (10%)	
40 Amende fixe	
41 Total amendes et pénalités (Ligne 39+40)	
Mode de paiement	Quittance
Espèces	Numéro Date Montant payé Restant dû
Autres Réf	
Pour accusé de réception Nom et Prénom de l'Agent :	
Pour accusé de réception Nom et Prénom de l'Agent :	
Pour accusé de réception Nom et Prénom de l'Agent : Fonction.	
Pour accusé de réception Nom et Prénom de l'Agent :	

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Les taux de 1% et 30% sont prévu par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi $n^{\circ}1/14$ du 24/12/2020 portant modification de la loi $n^{\circ}1/02$ du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

Cachet de l'Administration